



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 20 JUIN 2022

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise-LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins  
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux  
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

-----

**OBJET : 4.1. Règlement relatif aux espaces verts publics de BONNEVILLE et à la pratique de la pêche aux étangs compris dans leur périmètre**

Le Conseil communal,

En séance publique,

**VU** les articles L 1122-20, L 1122-30, L 1122-32, L 1132-3 et L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** le règlement relatif aux espaces verts publics de BONNEVILLE et à la pratique de la pêche aux étangs compris dans leur périmètre, arrêté par le Conseil communal en séance du 6 février 2017 ;

**VU** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche tel que modifié ;

**ATTENDU** que ce règlement, à la demande du Comité de gestion des étangs communaux, réclame quelques adaptations mineures ;

**SUR** la proposition du Collège communal, qui en a délibéré en séance du 13 mai 2022 ;

**ARRETE A L'UNANIMITE :**

**TITRE I : Champ d'application**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont visés dans le présent règlement les espaces verts publics de BONNEVILLE, dont la désignation cadastrale suit, et plus spécialement les étangs communaux compris dans leur périmètre :

**SOUS VILLE D'ANDENNE**

**QUATRIEME DIVISION CADASTRALE**

**EX-COMMUNE DE BONNEVILLE**

a) sous Section B, numéros 141/A et 140/E, d'une superficie suivant matrice respectivement de 7 hectares 99 ares 69 centiares et de 29 centiares, aux lieux dits

« Terre aux Cailloux » et « Sterpisse » ;

b) sous Section B, numéro 53/A, d'une superficie suivant matrice de 9 hectares 97 ares 12 centiares, au lieu dit « Nauvelin » et situé en zone NATURA 2000 ;

c) sous Section B, numéro 2/L, d'une superficie suivant matrice de 51 ares 50 centiares, au lieu dit « Vaudaigle » et situé en zone NATURA 2000.

## **TITRE II : Usage des étangs**

### **Article 2 :**

Les étangs nommés sur le plan annexé, à savoir Étang « Sterpisse », Étang « Terre aux Cailloux », Étang « Nauvelin » et Étang « Vaudaigle », sont réservés à la pêche. La baignade, le canotage et la pratique de tous sports nautiques y sont interdits.

Il est interdit de pêcher, de se baigner ou de pratiquer toute autre activité dans les autres pièces d'eau de ces sites.

Toute personne qui se rend au sein des espaces verts publics de BONNEVILLE se soumet, sans réserve, au présent règlement, ainsi qu'à ses extensions ou renvois (affiches, pictogrammes, ...) qui en sont partie intégrante. Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions et directives du personnel chargé du contrôle du présent règlement.

## **TITRE III : Permis de pêche**

### **Article 3 :**

La pratique de la pêche sera soumise à autorisation préalable et écrite du Collège communal. Cette autorisation est donnée par la délivrance d'un document ci-après dénommé « permis de pêche ».

### **Article 4 :**

Le permis de pêche sera délivré moyennant paiement aux Recettes communales d'une somme fixée par le Conseil communal définie dans le règlement redevance fixant le prix des permis de pêche pour les étangs communaux des espaces verts publics.

### **Article 5 :**

Il sera défendu de pêcher sans être détenteur et porteur d'un permis en cours de validité. Le pêcheur devra présenter son permis à la première demande faite par les personnes à ce qualifiées.

### **Article 6 :**

La pêche sera interdite aux enfants de moins de 15 ans.

### **Article 7 :**

Par dérogation aux articles 5 et 6, les enfants de moins de 15 ans pourront pêcher sans permis pour autant qu'ils soient accompagnés d'une personne détentrice et porteuse d'un permis en cours de validité, effectivement présente sur les lieux. Toutefois, le nombre d'enfants sera limité à quatre avec une canne par enfant.

### **Article 8 :**

Le permis sera un document strictement personnel à la personne au nom de qui il aura été établi ; il sera incessible.

Le permis de pêche a un caractère intuitu personae et est incessible : un permis par personne par année civile.

À la délivrance du permis de pêche, une copie du présent règlement sera jointe.

#### **TITRE IV : Organisation de la pêche**

##### **Article 9 :**

La pêche des espèces du groupe 1 tel que défini dans l'annexe 2 de l'A.G.W. du 8 décembre 2016 est autorisée toute l'année. Ces espèces sont les suivantes :

<b>Groupe 1</b>
Ablette commune
Brème bordelière
Brème commune
Carassin commun
Carpe commune
Epinoche
Gardon
Ide mélanote
Loche franche
Rotengle
Tanche

La pêche des espèces du groupe 2 tel que défini dans l'annexe 2 de l'A.G.W. du 8 décembre 2016 est interdite du 1<sup>er</sup> février au vendredi qui précède le 1<sup>er</sup> samedi de juin. Ces espèces sont les suivantes :

<b>Groupe 2</b>	
Ablette spirilin	Alburnoides bipunctatus
Aspe	Aspius aspius
Brochet	Esox lucius
Barbeau fluviale	Barbus barbus
Chevaine	Leuciscus cephalus
Grémille	Gymnocephalus cernua
Goujon	Gobio gobio
Hotu	Chondrostoma nasus
Ombre	Thymallus thymallus
Perche fluviale	Perca fluviatilis
Sandre	Sander lucioperca

Vairon	Phoxinus phoxinus
Vandoise	Leuciscus leuciscus

La pêche de toute autre espèce est interdite toute l'année.

Tout poisson ou écrevisse dont la pêche est interdite et/ou capturé en dehors de sa période d'ouverture est remis immédiatement et librement à l'eau sur le lieu même de sa capture.

**Article 10 :**

La pêche est autorisée une heure avant l'heure officielle du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure officielle du coucher du soleil.

La pêche de nuit est interdite.

**Article 11 :**

Le nombre de cannes sera limité à deux par pêcheur.

**Article 12 :**

En cours de pêche « *no kill intégral* », après pesage et mesurage, le poisson blanc ainsi que les carnassiers seront remis immédiatement à l'eau sans brutalité.

L'usage de l'épuisette et du tapis de réception est obligatoire. L'emploi de l'épuisette est permis uniquement pour enlever le poisson pris à la ligne.

**Article 13 :**

Il sera interdit :

1. d'utiliser des bourriches ainsi que tout autre récipient ;
2. d'amorcer à outrance ;
3. de pêcher au vif, au mort manié et mort posé ;
4. de s'aménager des places de pêche en quelque matériau que ce soit ;
5. de pêcher depuis une embarcation, seule la pêche depuis la rive est autorisée ;
6. de pêcher avec des ardillons ainsi qu'avec des hameçons dont la taille est supérieure au numéro 6 ;
7. de couper les plantes aquatiques ;
8. d'utiliser des torchons ou serviettes pour la manipulation des poissons ;
9. de se réserver un emplacement de pêche ;
10. de pêcher sur glace.

**Article 14 :**

Il sera interdit de déverser des poissons dans les étangs, sauf accord préalable et écrit du Collège communal.

## **TITRE V : Fréquentation des lieux**

### **Article 15 :**

Il sera interdit à toutes personnes fréquentant les espaces verts publics, propriétés communales, qu'il s'agisse de pêcheurs ou non, de dégrader les installations existantes et mises à leur disposition.

Les usagers sont priés de maintenir les installations qui leur sont accessibles en ordre et parfait état de propreté.

### **Article 16 :**

L'article 15 s'appliquera également aux plantations.

### **Article 17 :**

Un espace suffisant doit être laissé entre chaque pêcheur (+/- 6 m) sauf accord entre usagers.

Tout usager est tenu d'installer ses cannes uniquement à son poste de pêche.

En cas d'absence momentanée, l'utilisateur est tenu de procéder au retrait des lignes hors de l'eau.

### **Article 18 :**

Après l'action de pêche, tout pêcheur devra remettre en parfait état de propreté le lieu qu'il a occupé et déposer ses déchets aux emplacements prévus à cet effet.

Il sera interdit aux personnes fréquentant les espaces verts publics, qu'il s'agisse de pêcheurs ou non, d'abandonner sur les lieux, hormis aux endroits expressément prévus à cette fin, tout débris ou objet généralement quelconque.

Au contraire, chacun devra veiller au respect de la propreté des lieux et, en particulier, des abords des étangs et des installations communales existantes.

L'accès aux berges est strictement interdit à tout véhicule. Une autorisation exceptionnelle peut être accordée (personne à mobilité réduite par exemple). La demande est à formuler par écrit auprès du Collège communal.

Les chiens seront tenus en laisse.

Les usagers ne pourront modifier les berges pour s'installer.

## **TITRE VI : Responsabilité**

### **Article 19 :**

La fréquentation des espaces verts publics visés à l'article 1<sup>er</sup>, en ce compris la pêche aux étangs compris dans leur périmètre, se fera aux risques et périls de chacun des utilisateurs, pêcheurs ou non.

La Ville d'ANDENNE, propriétaire des lieux, décline toute responsabilité en cas d'accident qui pourrait survenir, quel qu'en soient la gravité et la cause.

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner.

## **TITRE VII : Contrôle**

### **Article 20 :**

L'ensemble des membres du Comité de gestion des étangs communaux de BONNEVILLE est habilité à contrôler les pêcheurs.

La carte d'identité et le permis de pêche devront être présentés à toute demande du personnel préposé à la surveillance.

Les pêcheurs sont tenus de se conformer aux injonctions du personnel précité.

Ces contrôles se feront dans la courtoisie et le respect mutuel et ne devront pas être ressentis comme mesures vexatoires.

## **TITRE VII : Dispositions finales**

### **Article 21 :**

Sans préjudice aux droits de la Ville d'ANDENNE propriétaire de réclamer réparation des dommages qui seraient causés à ses installations et plantations, sur base des articles 1382 et suivants du Code civil, et d'exiger la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais du contrevenant, en cas de non-respect à l'interdiction prévue à l'article 13 d), les infractions aux dispositions du présent règlement qui ne seraient pas prévus par les lois ou par les règlements généraux ou provinciaux régissant la matière, seront punies des peines de police.

Par ailleurs, toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un avertissement.

En cas de récidive, le permis de pêche sera suspendu par le Collège communal pour une période indéterminée en cas de non-respect des instructions ou injonctions des personnes accréditées et/ou en cas de non-respect du présent règlement.

La décision motivée de suspension est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception. Elle est accompagnée d'une information sur les voies de recours dont l'intéressé dispose pour contester cette décision.

Préalablement à la décision, l'intéressé est averti, par envoi recommandé, de la mesure envisagée et peut être entendu à sa demande.

Les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité du chef de ces suspensions.

### **Article 22 :**

Les usagers sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à s'y conformer scrupuleusement.

### **Article 23 :**

Le règlement arrêté par le Conseil communal le 6 février 2017 est abrogé.

### **Article 24 :**

23.1. Le présent règlement sera publié conformément à L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

23.2. Il deviendra obligatoire le cinquième jour qui suivra celui de sa publication par voie d'affichage.

**Article 25 :**

Expédition conforme en sera transmise sans délai :

- a) au Collège Provincial de NAMUR, pour publication ou mention en être faite dans le Bulletin provincial ;
- b) au greffe du Tribunal de Police et au greffe du Tribunal de Première Instance, à NAMUR ;
- c) à Monsieur Benoît BLOCRY, représentant du Comité de gestion des étangs communaux de BONNEVILLE.

*Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.*

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**(s) Ronald GOSSIAUX**

**(s) Philippe RASQUIN**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

  
**Ronald GOSSIAUX**

  
**Claude EERDEKENS**



VILLE D'ANDENNE



Étang « Sterpisse »

140/E

141/A

Étang « Terre aux Cailloux »

Étang « Nauvelin »

53/A

2/L

Étang « Vaudaigle »

Chemin 59bis

Rue Vaudaigle

Rue Sterpisse

